

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-005-09

**RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2009-005
CONCERNANT L'ÉMISSION DES
PERMIS ET CERTIFICATS DANS LE
BUT DE REVOIR LES RÈGLES
RELATIVES AU RENOUELEMENT**

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificat numéro 2009-005 est en vigueur depuis le 5 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 6.6 dudit règlement pour revoir les conditions de renouvellement des permis et des certificats;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par David Cormier et résolu, à l'unanimité que le présent de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit: :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificat numéro 2009-005 est à nouveau modifié pour remplacer le texte de l'article 6.6 par ce qui suit :

« Un permis est valide pour une période de douze (12) mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Si les travaux ne sont pas complétés à la fin des douze (12) mois, la durée de validité du permis peut être prolongée une seule fois de six (6) mois.

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de six (6) mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Si les travaux ne sont pas complétés à la fin des 6 mois, la durée de validité du certificat peut être prolongée une seule fois de trois (3) mois.

Toutefois, la durée de validité d'un certificat d'autorisation pour un usage temporaire peut varier en fonction de la nature de la demande. La période de validité est alors fixée par le règlement qui régit cet usage ou par le service de l'urbanisme et de l'environnement. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale